



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

### Quarante-quatrième session

#### Dresde (Allemagne)

### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PHYSIQUE SUR LE MÉCANISME D'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS POUR LES NOUVELLES QUESTIONS OU LES NOUVELLES PROPOSITIONS DE TRAVAIL

30 septembre 2024

*(Préparé par le GTP présidé par le Canada et coprésidé par l'Allemagne)*

1. Lors du CCNFSDU43, le comité a convenu de former un groupe de travail physique (GTP), présidé par le Canada et coprésidé par l'Allemagne, avec comme langues de travail l'anglais, l'espagnol et le français. Le GTP a été chargé de se réunir juste avant le CCNFSDU44 pour examiner l'avant-projet de directive révisé et les critères d'établissement de priorité décrits dans l'avant-projet de directive pour l'évaluation préalable, afin d'identifier et d'établir un ordre de priorité des nouveaux travaux pour le CCNFSDU (voir CL 2024/52-NFSDU, Annexe I). Cet avant-projet de directive serait testé à titre expérimental et utilisé pour l'examen au cas par cas des nouvelles propositions de travail soumises par les membres en réponse à la CL 2024/52-NFSDU.

2. Le GTP a pour objectif d'apporter des recommandations claires au comité, pendant la session plénière, sur l'acceptation ou non de la nouvelle proposition de travail, d'identifier la nécessité ou non de poursuivre le développement du document de travail, ou de rejeter la nouvelle proposition de travail à ce stade, avec la possibilité d'un réexamen ultérieur.

3. À la fin de la réunion, les membres du GTP ont eu l'occasion de faire part de leurs commentaires sur l'avant-projet de directive et d'arbre de décision, en réponse aux modifications apportées au sein du GTE de cette année.

#### DISCUSSION DU GTP SUR LE MÉCANISME D'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS

4. La présidence a ouvert la réunion par un exposé résumant les progrès accomplis par le GTE sur le mécanisme d'établissement de priorités. Les modifications apportées à l'avant-projet de directive concernant les processus de soumission, de compilation et de priorisation des nouvelles propositions de travail, reflétant les discussions du GTE (voir CL 2024/52-NFSDU Annexe II pour le rapport du GTE) ont été passées en revue. Une explication a également été fournie sur le système de notation numérique.

#### DISCUSSION DU GTP SUR LES NOUVELLES PROPOSITIONS DE TRAVAIL

5. Le GTP a examiné trois propositions soumises en réponse à la CL 2024/52-NFSDU, y compris un amendement à un texte CCNFSDU existant et deux nouvelles propositions de travail, figurant dans CX/NFSDU 24/44/6 Rév. et CX/NFSDU 24/44/6 Add.1. La nouvelle proposition de travail révisée visant à élaborer un cadre harmonisé pour les probiotiques, basée sur le GTE, a également été incluse pour discussion au sein du GTP.

6. La présidence a utilisé l'arbre de décision (Annexe 1, CL 2024/52-NFSDU Appendice I) pour guider l'examen et tester l'avant-projet de directives. La présidence a présenté les conclusions de la vérification administrative, effectuée par le secrétariat du pays hôte, conformément aux étapes 1 à 4 de l'arbre de décision. L'attention a été attirée sur la proposition 1.3, qui vise à modifier la définition des fibres alimentaires du Codex de 2009 dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985). Cette proposition ayant été soumise par un observateur du Codex, l'appui d'un membre est nécessaire pour que les travaux puissent se poursuivre.

#### PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES TEXTES EXISTANTS DU CCNFSDU

**Proposition 1.3 Proposition visant à ouvrir et à modifier la définition des fibres alimentaires figurant au paragraphe 2 du Codex de 2009 dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985)**

*Soumise par le Calorie Control Council*

7. Dans cette proposition (CX/NFSDU 24/44/6 Rév. Annexe II), il est demandé que le CCNFSDU modifie la définition des fibres alimentaires du Codex de 2009, actuellement incluse au paragraphe 2 dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985), afin d'abaisser le nombre minimal d'unités monomères de dix à trois. La note de bas de page dans la définition actuelle, qui laisse aux autorités nationales la décision d'inclure les glucides comportant 3 à 9 unités monomères, serait également supprimée. Étant donné que les populations ne parviennent pas à respecter l'apport journalier recommandé de fibres alimentaires, les modifications proposées à la définition de fibres alimentaires permettraient d'assurer la disponibilité d'un plus grand nombre de produits contenant des fibres alimentaires, ce qui pourrait présenter un avantage clé pour la santé publique. La présidence a demandé au groupe de travail physique si un membre appuierait la proposition de modification de la définition des fibres alimentaires. Les États-Unis d'Amérique sont intervenus pour confirmer leur soutien.

8. La présidence a donné le feu vert au groupe de travail physique pour discuter du soutien ou non des membres à ce travail. L'OMS a estimé que la définition est satisfaisante en l'état et qu'elle ne devrait pas être modifiée. D'après les preuves actuelles, rien ne justifie, en raison des effets physiologiques, de revoir cette définition. En ce qui concerne les polymères synthétiques et extraits tels que les oligosaccharides, constitués de 3 à 9 unités monomères, les preuves sont limitées. En revanche, pour les fibres naturelles, nous disposons d'un grand nombre de preuves démontrant leurs bienfaits pour la santé. L'OMS a conclu qu'elle estimait que la définition actuelle était un bon compromis, atteint en 2008 après de nombreuses années de discussion. Plusieurs membres en accord avec l'OMS sont intervenus pour dire que la définition offre une certaine souplesse et ne nécessite pas de révision. En outre, l'organisation membre a souligné que de nombreuses autorités nationales et/ou régionales compétentes recommandent d'augmenter la consommation de fruits, légumes, légumineuses et grains entiers comme moyen d'augmenter l'apport en fibres. La présidence du GTP a conclu que le groupe de travail physique n'appuyait pas cette proposition d'amendement à la définition des fibres alimentaires du Codex de 2009.

9. La recommandation du GTP au comité est la suivante:

Il n'y a pas de soutien au sein du GTP pour aller de l'avant avec cette modification proposée à la définition des fibres alimentaires du Codex de 2009. Il est recommandé de rejeter la proposition.

**PROPOSITIONS DE NOUVEAUX TRAVAUX****Proposition 2.1 Directives harmonisées sur les probiotiques destinés à une utilisation dans les aliments et les compléments alimentaires***Soumise par l'Argentine, la Chine et la Malaisie*

10. C'est la deuxième fois que cette proposition est soumise au GTP, car il n'y a pas eu de consensus au sein du GTP tenu avant le CCNFSDU43 pour recommander au comité de poursuivre cette nouvelle proposition de travail. Il a été recommandé aux soumissionnaires d'apporter davantage de précisions dans leur document de travail sur la nouvelle proposition de travail.

11. Dans cette proposition révisée (CX/NFSDU 24/44/6 Add.1), il est demandé au comité d'approuver l'élaboration de directives harmonisées sur les probiotiques destinés à une utilisation dans les aliments et les compléments alimentaires. Les soumissionnaires ont indiqué que les directives proposées établiraient une définition harmonisée et des exigences minimales en matière de sécurité et de caractérisation pour l'interprétation et l'application cohérentes de la définition des probiotiques et des directives dans les paramètres de consultation et d'étiquetage de la FAO/l'OMS de 2001 pour les probiotiques.

12. La Malaisie, parlant au nom des soumissionnaires, a attiré l'attention du GTP sur le fait qu'un CRD (CRD24) avait été publié avant la réunion pour fournir des informations supplémentaires sur leur proposition et des références à des preuves scientifiques clés qui pourraient être utilisées pour éclairer l'élaboration du cadre.

13. La présidence a rappelé aux membres du GTP que cette proposition avait été présentée au CCNFSDU43 et qu'il avait été recommandé aux soumissionnaires de développer davantage leur proposition, notamment le champ d'application. Par conséquent, la présidence a demandé au comité si le champ d'application était plus clair et si la proposition révisée était appuyée.

14. Plusieurs membres étaient favorables à l'élaboration d'une définition et d'un cadre harmonisé pour les probiotiques, étant donné que ces produits sont actuellement sur leurs marchés. En l'absence d'un texte du Codex sur les probiotiques, l'harmonisation est un défi. Des renseignements sur leurs avantages, leur innocuité, leur efficacité, les quantités et la durée de leur utilisation, ainsi que sur leur étiquetage sont requis. En outre, certains membres ont également souligné la nécessité de disposer d'informations plus détaillées sur la nomenclature.

15. La FAO a fait part de ses préoccupations quant au fait que la proposition n'incluait pas les allégations de santé. Toutefois, la proposition contient plusieurs mentions relatives aux allégations de santé. La FAO a également souligné que les preuves scientifiques doivent être évaluées de manière indépendante. En outre, il a été demandé aux soumissionnaires de préciser ce qui manquait dans les directives existantes pour l'évaluation des probiotiques dans les aliments élaborés par le groupe d'experts en 2002 et qui serait traité dans le cadre de ce projet de travail.

16. Les soumissionnaires ont fait valoir que le document de 2002 était un rapport d'experts datant de plus de 20 ans. Il y a beaucoup de preuves nouvelles sur les probiotiques et une définition du Codex est nécessaire. Il existe des examens systématiques qui peuvent être partagés.

17. D'autres membres et l'organisation membre ont exprimé des préoccupations au sujet du champ d'application de la proposition, car elle fait toujours référence aux avantages pour la santé. En outre, certains de ces membres ont indiqué que les directives de la FAO/l'OMS pour l'évaluation des probiotiques dans l'alimentation fournissent suffisamment d'informations.

18. La présidence a demandé des éclaircissements aux membres qui appuyaient la proposition, afin de savoir s'ils recherchaient des directives générales, comme figurant dans les directives de la FAO/l'OMS pour l'évaluation des probiotiques dans l'alimentation, ou des informations plus spécifiques sur les souches probiotiques en ce qui concerne les avantages et l'innocuité. Les membres du GTP qui appuyaient la proposition avaient des vues divergentes sur ce qui entrerait dans le champ d'application de la directive.

19. L'organisation membre a fait valoir que lors de l'examen des aspects tels que l'innocuité, il faudrait obtenir des renseignements provenant d'évaluateurs des risques, comme JEMNU, et qu'il faut des ressources importantes.

20. En raison des points de vue divergents, la présidence du GTP a conclu qu'aucun consensus ne s'était dégagé pour le champ d'application de cette nouvelle proposition de travail.

21. La recommandation du GTP au comité est la suivante:

Il n'y a pas de consensus au sein du GTP sur le champ d'application de cette proposition, et les avis divergent sur l'opportunité d'y donner suite ou non. Il est donc recommandé de rejeter la proposition.

### **Proposition 2.2 Directives et principes généraux pour la composition nutritionnelle des aliments formulés avec des protéines non animales**

*Soumise par le Canada et les États-Unis d'Amérique*

22. C'est la deuxième fois que cette proposition est mise en avant, car il n'y a pas eu de consensus au sein du GTP tenu avant le CCNFSDU43 pour recommander au comité de poursuivre cette nouvelle proposition de travail. À ce moment-là, il avait été recommandé que les soumissionnaires précisent le champ d'application de la proposition.

23. Dans cette proposition révisée (CX/NFSDU 24/44/6 Rév. Annexe II), il est demandé au comité d'approuver l'élaboration de directives générales pour la composition nutritionnelle des aliments formulés avec des sources de protéines non animales, y compris celles provenant de plantes, de champignons, de fermentation et d'insectes. Les soumissionnaires ont indiqué que les marchés de ces produits sont en pleine expansion, mais que les variations de la composition nutritionnelle entre les produits d'un pays à l'autre pourraient constituer un obstacle au commerce, et que la différence de composition nutritive entre les produits non animaux et les produits dérivés d'origine animale pourrait poser des risques pour la santé.

24. Le Canada, parlant au nom des soumissionnaires, a précisé que les aspects relatifs à la composition seraient de nature volontaire.

25. La présidence du GTP a demandé au comité si la proposition avec le champ d'application révisé bénéficiait d'un appui. Certains membres ont mis en doute l'inclusion des insectes et de certaines sources non animales dans le champ d'application de la proposition. Les soumissionnaires ont reconnu que l'inclusion des insectes dans la proposition n'était peut-être pas nécessaire et que la proposition pourrait plutôt être révisée pour se concentrer sur les produits d'origine végétale, ceux-ci disposant actuellement du plus grand nombre de données disponibles.

26. Un membre du GTP a posé des questions sur la disponibilité des travaux de la FAO cités dans la proposition. La FAO a indiqué que le rapport était en cours de finalisation et qu'il devrait être publié d'ici la fin de l'année. Il a en outre été précisé que les travaux ne portaient pas seulement sur les protéines, mais aussi sur d'autres éléments nutritifs. La disponibilité limitée de renseignements sur les insectes a également été mentionnée. Le GTP a été informé que des travaux supplémentaires avaient été demandés pour examiner

l'impact des aliments non animaux sur l'innocuité et sur d'autres aspects. Ces travaux seront, espérons-le, publiés d'ici la fin de l'année.

27. Certains membres ont souligné que ces produits ne relevaient pas du champ d'application des directives alimentaires, qui se concentrent plutôt sur les aliments à base de plantes peu transformés.

28. L'organisation membre a signalé que les Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments énoncent déjà des principes d'équivalence nutritionnelle. Les autorités nationales peuvent définir des approches pour remédier aux carences en éléments nutritifs à des fins de santé publique. Ils ont signalé que les actuels Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments pourraient être utilisés pour combler ces lacunes plutôt que de créer un nouveau texte. Ils ont également proposé que les aspects relatifs à la composition des directives soient examinés en premier, et non les aspects relatifs à l'étiquetage.

29. La présidence du GTP a indiqué que la proposition semblait bénéficier d'un soutien, mais qu'il pourrait être bénéfique de restreindre le champ d'application des travaux, car il existe peu de données sur certaines sources de protéines non animales. Elle a également mentionné la pertinence de traiter les aspects de composition, mais pas l'étiquetage.

30. Certains membres ont mis en doute la nécessité de ce travail. Le soumissionnaire a précisé que, malgré le nombre limité de pays disposant de réglementations pour ces produits à l'heure actuelle, plusieurs pays envisagent d'élaborer des politiques et des réglementations. Des orientations internationales aideraient à harmoniser les politiques et faciliteraient le commerce.

31. La présidence du GTP a conclu que cette proposition pourrait passer à la notation avec un champ d'application du travail réduit. La présidence a également demandé que les soumissionnaires modifient le descriptif du projet pour tenir compte de ces changements.

32. Les membres du GTP ont convenu des notations suivantes dans l'évaluation par rapport aux critères d'établissement des priorités, sur la base des renseignements fournis dans la présentation:

Critères d'établissement de priorité	Notation
Impact sur la santé publique	Moyen: +4 points
Impact sur la sécurité alimentaire	Neutre: 0 points
Impact sur les pratiques commerciales	Moyen: +2 points
Impact à l'échelle mondiale	Faible: +1 point

33. La recommandation du GTP au comité est la suivante:

Le GTP a appuyé la proposition d'aller de l'avant avec le champ d'application révisé pour se concentrer sur les aliments d'origine végétale uniquement et les aspects de composition, et a fourni une note totale de 7.

**Proposition 2.5 Proposition de nouveaux travaux visant à élaborer une norme pour les préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge**

*Soumise par les États-Unis d'Amérique*

34. Dans cette proposition (CX/NFSDU 24/44/6 Rév. Annexe II), il est demandé au comité d'approuver l'élaboration d'une norme Codex complète pour les préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge. Cette proposition comblerait les lacunes des normes actuelles, dépassées et non conformes aux recommandations scientifiques récentes de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'alimentation complémentaire. Étant donné l'insuffisance nutritionnelle de nombreux aliments complémentaires disponibles dans le commerce, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, une norme unique fondée sur la science remplacerait les textes existants du Codex et engloberait tous les groupes de préparations alimentaires complémentaires.

35. Les États-Unis ont signalé au GTP que certains membres ont indiqué que la directive existante n'avait peut-être pas besoin d'être mise à jour. Ils sont donc ouverts à envisager de réduire le champ d'application des travaux proposés pour exclure la directive.

36. L'organisation membre a appuyé l'exclusion de la directive dans les travaux proposés, mais a indiqué qu'il était difficile de ne pas maintenir la séparation des catégories de produits actuellement couvertes par les

deux normes. Si une norme est élaborée, ils recommandent que les deux catégories de produits soient maintenues de manière distincte dans la nouvelle norme.

37. D'autres membres ont appuyé l'exclusion des directives du champ d'application des travaux, et aucun membre ne s'est opposé à cette exclusion.

38. Un membre a appuyé les travaux, mais a demandé des éclaircissements afin de savoir si les normes seraient révisées ou si une nouvelle norme serait élaborée à partir de zéro. Le soumissionnaire a indiqué qu'ils pensaient initialement qu'il s'agirait d'une nouvelle norme. Toutefois, cela peut être décidé dans le cadre de l'avancée des travaux.

39. L'OMS a demandé confirmation de la tranche d'âge pour les travaux proposés, afin de s'assurer que ces produits ne seraient pas recommandés aux nourrissons de moins de six mois. Ils ont également demandé si le champ d'application des travaux proposés exclurait ce qui est déjà inclus dans la norme pour les produits destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge. Le soumissionnaire a confirmé cette interprétation et a ajouté que la tranche d'âge allant jusqu'à 36 mois pourrait également être examinée pour envisager de la ramener à 24 mois.

40. La présidence du GTP a conclu que cette proposition pourrait passer à la notation avec un champ d'application du travail réduit. La présidence a également demandé que les soumissionnaires modifient le descriptif du projet pour tenir compte de ces changements.

41. Les membres du GTP ont convenu des notations suivantes dans l'évaluation par rapport aux critères d'établissement des priorités, sur la base des renseignements fournis dans la présentation:

Critères d'établissement de priorité	Notation
Impact sur la santé publique	Élevé: +6 points
Impact sur la sécurité alimentaire	Moyen: +4 points
Impact sur les pratiques commerciales	Moyen: +2 points
Impact à l'échelle mondiale	Moyen: +2 points

42. La recommandation du GTP au comité est la suivante:

Le GTP a appuyé la proposition d'aller de l'avant avec le champ d'application révisé pour exclure la directive, et a fourni une note totale de 14.

### CLASSEMENT DES PROPOSITIONS

43. En conclusion, les nouvelles propositions de travail qui ont été notées en fonction des critères d'évaluation de l'établissement des priorités du CCNFSDU ont été classées en fonction de leur note totale.

Proposition	Notation au regard des critères d'établissement de priorité					Classement
	Santé publique	Sécurité alimentaire	Pratiques commerciales	Impact à l'échelle mondiale	Note totale	
Proposition 1.3 Fibres alimentaires						
Proposition 2.1 Probiotiques						
Proposition 2.2 Aliments protéinés d'origine non animale	Moyen (4)	Neutre (0)	Moyen (2)	Faible (1)	7	2

Proposition 2.5 Préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge	Élevé (6)	Moyen (4)	Moyen (2)	Moyen (2)	14	1
---	-----------	-----------	-----------	-----------	----	---

## AVANT-PROJET DE DIRECTIVE

44. Sur la base des commentaires antérieurs et des questions soulevées au cours du GTP, la présidence propose des modifications à l'arbre décisionnel pour tenir compte des commentaires reçus du secrétariat du Codex concernant l'étape 2 selon lesquels il n'est pas nécessaire d'informer le CAC d'un rejet. La présidence a également proposé de clarifier l'étape 5 de l'arbre de décision pour tenir compte d'une proposition qui ne passe pas à la notation et au classement. De plus, il a été recommandé d'ajouter la notation de la proposition à l'étape 6. Voir Appendice 1.

45. En outre, le GTP a recommandé que la notation soit effectuée par la présidence du GTP ou du groupe de travail ad hoc, ou bien d'un comité restreint, pour examen par le GTP.

46. La présidence a également demandé aux soumissionnaires s'ils avaient des commentaires à fournir sur leur utilisation de la directive. Un soumissionnaire a indiqué que, d'après son expérience, il y avait un certain chevauchement de l'ampleur globale du problème entre le manuel de procédures et les critères d'impact à l'échelle mondiale du mécanisme d'établissement des priorités du CCNFSDU.

## CONCLUSION DU GTP

47. Des recommandations ont été faites au comité pour chacune des trois nouvelles propositions de travail reçues en réponse à la CL 2024/52-NFSDU et aux directives proposées sur les probiotiques destinés à une utilisation dans les aliments et les compléments alimentaires.

## PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE

48. Après réflexion sur les discussions au cours du GTP, et en tenant compte les modifications apportés au cours du GTP à l'arbre de décision (paragraphe 44), la présidence et la coprésidence du GTP proposent de reformuler l'étape 13 de la directive comme suit:

13. Les mandats suivants du groupe de travail *ad hoc* sont proposés:

a. Procéder à un examen au cas par cas de chaque proposition de nouveaux travaux, y compris le champ d'application, la justification pour plus de clarté et les évaluations soumises par le(s) membre(s) demandeur(s). **Déterminer si le groupe de travail recommande que la proposition de nouveaux travaux soit reprise par le Comité.**

b. **Évaluer la ou les propositions de nouveaux travaux.** Classer les propositions de nouveaux travaux selon leur priorité, lorsqu'il y a plusieurs propositions de nouveaux travaux à examiner.

c. Préparer un rapport contenant la/les proposition(s) de nouveaux travaux pour présentation en séance plénière afin d'aider le CCNFSDU à évaluer et à accepter la/les proposition(s) de nouveaux travaux.

**ARBRE DE DÉCISION POUR L'ÉVALUATION PRÉALABLE DE NOUVELLES PROPOSITIONS DE TRAVAIL DU CCNFSDU**

